

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction des Relations du Travail

Paris, le 17 Avril 1996

.....	
-------	--

CIRCULAIRE DRT 96/6 DU 17 avril 1996 relative au rôle et aux fonctions de l'Inspection médicale du travail et de la main-d'oeuvre à l'échelon régional.

.....
-------	-------	-------	-------	-------	-------

(Texte non paru au Journal Officiel)

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
REGIONAUX DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
MESDAMES ET MESSIEURS LES MEDECINS
INSPECTEURS REGIONAUX DU TRAVAIL
ET DE LA MAIN-D'OEUVRE
MESSIEURS LES PREFETS DE
DEPARTEMENT
MESDAMES ET MESSIEURS LES
DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX, DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE
MESDAMES ET MESSIEURS LES
INSPECTEURS DU TRAVAIL

Références : - Décret n°77.1288 du 24 novembre 1977 portant organisation des services extérieurs du travail et de l'emploi.

- Décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

- Instruction du 4 avril 1995 relative à l'organisation des directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Texte abrogé : - Circulaire DRT n° 18-79 du 6 juillet 1979 relative à la coopération de l'Inspection du travail et de l'Inspection médicale du travail pour la prévention des risques professionnels.

Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'oeuvre occupent une place spécifique au sein des services déconcentrés du ministère. Leur rôle et leurs missions restent parfois mal connus du fait sans doute, de la spécialité "médicale" de ces agents mais également en raison de la dispersion des textes qui les font intervenir et qui figurent notamment dans le code du travail, le code de la santé publique, le code rural et le code de la sécurité sociale.

Cette difficulté de situer la vocation de l'inspection médicale au sein des services a pu aboutir à diminuer son efficacité et à affecter la cohésion d'ensemble.

Il était d'autant plus indispensable de remettre en perspective le rôle et les missions du médecin inspecteur régional que de récentes dispositions réglementaires concernant l'organisation des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont été adoptées et sont en cours de mise en oeuvre.

A cet égard, l'article 5 du décret du 28 décembre 1994, dispose que *"le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre ... concourt à l'ensemble des missions des services déconcentrés du ministère du travail. A ce titre, il formule les avis et prend les décisions prévues par la loi et les règlements.*

Il est notamment chargé de l'étude des risques professionnels et de leur prévention. Il exerce une mission d'information au bénéfice des médecins du travail et des médecins de main-d'oeuvre. Il est chargé du contrôle technique de l'activité des médecins de main-d'oeuvre".

L'instruction technique du 4 avril 1995 sur l'organisation des directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle précise, qu'en ce qui concerne le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'oeuvre, "une circulaire à paraître en précisera le rôle et les fonctions".

C'est donc l'objet de la présente circulaire qui a été élaborée en tenant compte des observations d'un groupe de travail composé de directeurs régionaux et de médecins inspecteurs régionaux .

I - LE ROLE DU MEDECIN INSPECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL ET DE LA MAIN D'OEUVRE.

Le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'oeuvre participe aux actions des services déconcentrés dans le domaine de ses compétences et collabore étroitement avec les différents acteurs de la prévention des risques professionnels. Il joue un rôle de conseil et d'appui technique auprès des services pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues. Enfin, il exerce lui même, en qualité d'expert, des missions spécifiques qu'il tient de dispositions législatives et réglementaires.

I-1 .LA PARTICIPATION AUX ACTIONS DES SERVICES DECONCENTRES.

Le médecin inspecteur du travail concourt à l'action des services déconcentrés, en tenant compte tout particulièrement du développement de la démarche d'évaluation des risques, de l'épidémiologie et de la recherche pour identifier, caractériser et prévenir les risques professionnels. Ces domaines participent en effet de la vocation du médecin inspecteur régional du travail et de la main d'oeuvre qui conduit "une action permanente en vue de la protection de la santé des travailleurs au lieu de leur travail"¹

Le médecin inspecteur régional est, dans le domaine de ses compétences, étroitement associé à la définition des orientations de la politique régionale de prévention des risques professionnels, à la préparation des programmes, des instructions et des documents que justifie la mise en oeuvre de cette politique, ainsi qu'à la définition des actions prioritaires. Il participe à l'animation et à l'évaluation de ces actions.

Plusieurs actions concertées menées dans les régions illustrent les modalités possibles de cette participation du médecin inspecteur régional à l'action des services déconcentrés.

. * C'est ainsi que dans le cadre de l'action prioritaire nationale portant sur la manutention manuelle, le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'oeuvre, a souvent été désigné en qualité de "personne ressource". Après avoir lui-même suivi une formation spécifique, il a formé l'ensemble des inspecteurs et contrôleurs du travail de sa région, notamment à l'utilisation des questionnaires permettant l'évaluation du risque.

Des projets identiques sont en cours de conception et de mise en place pour appuyer le renforcement en 1996 de l'action prioritaire "amiante".

* C'est ainsi également que dans une région, le médecin inspecteur et l'ingénieur sécurité ont conduit ensemble une action de recherche sur les risques liés à la profession de radiologue industriel. Dans d'autres régions, les médecins inspecteurs ont mené, dans un secteur géographique donné, des actions de contrôle portant sur les fiches d'entreprise, ou sur les contrats d'adhésion des entreprises, avec les services médicaux et avec l'ensemble des inspecteurs du travail . * C'est ainsi enfin que, dans une autre région, le médecin inspecteur a effectué avec l'économiste de la direction régionale, un contrôle dans les services médicaux du travail portant plus particulièrement sur les données figurant dans le rapport administratif et financier. Avec les différents responsables du service informatique de la direction régionale, il a "implanté" les nouveaux logiciels permettant le traitement statistique des données relatives à la fois au fonctionnement des services médicaux du travail et aux rapports techniques des médecins du travail.

I- 2 . LE MEDECIN INSPECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL ET DE LA MAIN D' OEUVRE JOUE UN TRIPLE ROLE DE CONSEIL, D'APPUI TECHNIQUE ET D'EXPERT.

¹Articles L 612.1 et D 612.1 du code du travail.

I-2-1 . Le rôle de conseil du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

1.2.1.1. Le médecin inspecteur régional assiste le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la médecine du travail ².

- Le médecin inspecteur régional aide le directeur régional à établir la carte de la compétence géographique et professionnelle des services médicaux du travail de la région.

Il lui fait part de tous avis lors de l'instruction des recours formés en application des articles R 241.1 et R 241.10.1 du code du travail, au cours du renouvellement ou du retrait de l'agrément des services médicaux du travail (articles R 241.7 et R 241.9), au cours du renouvellement ou du retrait de l'approbation de la compétence géographique et professionnelle des services médicaux ou de l'agrément des secteurs de certains de ces services (R 241.21 à R 241.25), lors de l'instruction des demandes d'octroi de dérogation en application des dispositions réglementaires (R241.13), lors de l'instruction des demandes d'octroi de dérogation à l'application de certaines dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

L'avis du médecin inspecteur régional est également recueilli dans le cadre des dispositions particulières à la médecine du travail des salariés liés par un contrat de travail temporaire (R 243.6, R 243.13).

- D'une façon plus générale, le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'oeuvre assiste le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le cadre de la commission régionale de médecine du travail³, notamment lors de l'établissement du rapport annuel sur l'état de la médecine du travail dans la région.

- Par ailleurs, le médecin inspecteur régional peut être conduit à établir, pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et pour la commission régionale de médecine du travail, un bilan sur les problèmes de santé au travail de la région. Il apporte aussi son conseil technique au directeur régional, au sein du comité régional de coordination pour la prévention des risques professionnels.

1.2.1.2. Le concours technique du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre peut aussi être sollicité par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en application des dispositions des articles L 422-3 et L 422-4 du code de la sécurité sociale, notamment lors de:

. la préparation de l'avis requis préalablement à l'octroi, par la caisse régionale d'assurance maladie, de ristournes sur la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (article L 242-7 du code de la sécurité sociale) .

² Décret n°77 1288 du 24 novembre 1977 portant organisation des services extérieurs du travail et de l'emploi.

³ Décret 86.568 du 14 mars 1986 portant création de commissions régionales de la médecine du travail.

- . l'instruction de recours formés par l'employeur, en application de l'article L 422.4 du code de sécurité sociale, contre les injonctions de la caisse régionale d'assurance maladie invitant l'employeur "à prendre toutes mesures justifiées de prévention".
- . l'étude des projets de "dispositions générales de prévention" soumis à l'homologation du directeur régional du travail par la caisse régionale d'assurance maladie (L 422.4 du code de la sécurité sociale).
- . la mise en place des conventions d'objectifs.

I-2-2 . Le rôle d'appui technique aux services de l'inspection du travail, aux services médicaux du travail, aux services de la main d'oeuvre et à la COTOREP:

1.2.2.1. En liaison avec les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et les sections d'inspection du travail, le médecin inspecteur régional participe au contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et à celui de l'organisation et du fonctionnement des services médicaux du travail ⁴.

Pour l'instruction des demandes dont il est saisi, l'inspecteur du travail doit prendre l'avis du médecin inspecteur, en application des articles R 241-31 et R 241-31-1 (nomination, licenciement, changement de secteur d'un médecin du travail), R 241-35 (recrutement des infirmier(e)s du travail), R 241-43 (emplois réservés aux travailleurs handicapés), R 241-44 (prélèvements et mesures), R 241-54 (dérogations relatives aux examens médicaux).

Le médecin inspecteur régional agit en liaison avec les inspecteurs du travail et coopère avec eux à l'application de la réglementation relative à l'hygiène du travail⁵.

S'agissant des conditions de travail spécifiques aux femmes et aux jeunes, lorsque le travail confié aux jeunes de plus de 16 ans excède leur force, les inspecteurs du travail ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'inspection médicale du travail et de la main-d'oeuvre (L 211-2 du code du travail).

L'avis du médecin inspecteur régional est également sollicité dans l'instruction de recours concernant l'avis d'aptitude en vertu de l'article L 241.10.1 et des décrets ou règlements pris en application de l'article L 231-2.

1.2.2.2. Dans le cadre de ses relations avec les services médicaux du travail, le médecin inspecteur régional :

⁴Décret du 24 novembre 1977.

⁵Article L 612-1 du code du travail.

⁷ Dans le cadre des établissements soumis aux dispositions prévues aux titres III et IV du livre II du code du travail

- peut adresser des observations techniques directes aux services médicaux du travail (art R 241.3, R241.14, R 241.18),
- doit enregistrer les titres des médecins du travail (R 241.29)
- donne son avis au médecin du travail sur les décisions d'inaptitude (R 241.51.1)
- est saisi d'un différend éventuel entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence des examens complémentaires (R 241.52)
- peut avoir communication du dossier médical du salarié (R 241.56)
- peut participer à des études à caractère épidémiologique faites par le médecin du travail (R241.58).
- peut animer ou coordonner des actions de formation des médecins du travail

1.2.2.3. A l'égard des services médicaux de main d'oeuvre, le médecin inspecteur régional est chargé du contrôle technique de l'activité des médecins de main-d'oeuvre.

Il participe au contrôle des services médicaux de main d'oeuvre. Il donne son accord à l'engagement des médecins de main d'oeuvre et doit participer à l'élaboration de son contrat de travail. Il assure, au bénéfice de ces médecins, une mission d'information et d'étude à l'égard des problèmes posés par la prévention des risques professionnels et l'adaptation des conditions de travail et d'emploi de la main-d'oeuvre (rôle d'information, de formation, d'enseignement ...). Il est destinataire des statistiques trimestrielles d'activité des services médicaux de main d'oeuvre. Il intervient enfin en cas de contestation d'un salarié sur l'avis formulé par le médecin de main d'oeuvre ou sur les examens complémentaires demandés.

1.2.2.4. Dans le cadre des dispositions législatives relatives à la surveillance de la santé des personnes mises à dispositions par les associations intermédiaires⁶, le médecin inspecteur régional a pour mission de procéder, s'il y a lieu, à la recherche de médecins acceptant, en qualité de médecins de main d'oeuvre, d'assurer les examens médicaux du personnel recruté par ces associations.

Le médecin inspecteur apporte aux médecins toutes informations techniques utiles sur l'objet et la finalité des examens médicaux, ainsi que sur les documents médicaux à utiliser.

Le médecin inspecteur vise les contrats et avenants aux contrats liant les médecins de main d'oeuvre aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le médecin inspecteur peut exercer tout contrôle sur le bon fonctionnement du service.

Le médecin inspecteur donne obligatoirement son avis en cas de fautes professionnelles relevant de l'activité médicale de ces médecins.

I-2-3 . Un rôle propre d'expert.

⁶Article 128 du code du travail, circulaires du 3 mai 1987, 16 novembre 1987, 6 mai 1988 et 28 avril 1995.

Outre les missions concernant son rôle de conseil et d'appui technique énumérées dans les précédents paragraphes, le médecin inspecteur régional dispose d'un rôle propre d'expert dans les domaines qui suivent:

Dans le cadre des établissements publics de soins :

Il assure l'enregistrement des titres des médecins du travail (R 242.4). Il est destinataire du rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service médical des établissements hospitaliers (R 242.3), et des rapports annuels des médecins (R242.14).

Dans le cadre des établissements soumis aux articles 1001 à 1005 du code rural :

Le médecin inspecteur régional remplit un rôle analogue à celui qui est le sien au sein de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au bénéfice du préfet et des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole⁷. Il peut être consulté par le médecin du travail avant que celui-ci n'émette un avis d'aptitude. Le dossier médical des salariés agricoles peut lui être communiqué.

Dans le cadre de la sécurité sociale :

Les médecins inspecteurs régionaux du travail fournissent des informations aux caisses régionales dans le cadre des enquêtes sur les conditions d'hygiène et de sécurité (L 422.3), ainsi qu'aux comités techniques régionaux (R 421.14). Ils sont membres du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles⁸.

Dans le cadre des mines et carrières :

Lorsque le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre a été nommé médecin inspecteur du travail dans les mines par le ministre chargé des mines, il reçoit notamment communication des fiches d'aptitude des salariés du régime minier et des fiches médicales (D 711.6), des contestations de l'avis du médecin du travail (D 711.13), des demandes de dérogations à l'exercice exclusif de la médecine du travail (D 711.18), du désaccord sur la nomination et la révocation du médecin du travail (D 711.20).

Dans le cadre de l'application des dispositions du décret relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique⁹:

⁷ Décret 82-397 du 11 mai 1982, modifié par le décret 93.109 du 22 janvier 1993 et le décret 95.548 du 4 mai 1995 et circulaire du 24 juin 1993.

⁸ Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, décret n° 93-683 du 27 mars 1993 (article D-461.27 du code de la sécurité sociale).

⁹Décret 95.680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°82 453 du 28 mai 1982

Le médecin inspecteur régional est saisi pour avis par le chef de service en cas de contestation des agents concernant les propositions formulées par le médecin de prévention.

II- LA PLACE DU MEDECIN INSPECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL ET DE LA MAIN D'OEUVRE AU SEIN DE LA DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

II-1 UNE SITUATION PARTICULIERE LIEE A SES OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES:

Le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre est obligatoirement inscrit à l'ordre des médecins. Il est de ce fait soumis aux dispositions du code de déontologie médicale.¹⁰

Le code prévoit notamment dans son article 4 que " le secret médical, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession ..".

Il prévoit aussi à l'article 72 que le médecin doit "veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle", à l'article 73 que le médecin doit "protéger contre toute indiscretion les documents médicaux" ainsi que "les informations médicales dont il peut être le détenteur" et enfin à l'article 95 que pour un médecin, "le fait d'être lié dans son exercice professionnel par un statut à une administration n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce."

II-2 . UN POSITIONNEMENT SPECIFIQUE AUPRES DU DIRECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'oeuvre est placé sous une double autorité, celle du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et celle du chef du service de l'inspection médicale du travail et de la main d'oeuvre. L'article 5 du décret du 28 décembre 1994 précise en effet que "*le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre est placé sous l'autorité du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sauf dans l'exercice des compétences qu'il tient directement de la loi ou du règlement, et sous réserve du dernier alinéa du présent article*".

Le dernier alinéa prévoit que : "*Le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre relève de l'autorité du chef de service de l'inspection médicale du travail et de la main-d'oeuvre pour l'exercice de ses compétences techniques*".

Cette direction technique a pour objectif de permettre l'élaboration et l'application d'une doctrine commune et cohérente dans le respect des exigences de la déontologie médicale et des orientations fixées pour l'action administrative .

¹⁰Décret n°48.1671 du 26 octobre 1948 modifié par le décret 95.100 du 6 septembre 1995.

Rattaché directement au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'oeuvre coopère avec l'ensemble des services de la direction régionale et notamment le service "branche et entreprises", dans l'esprit des orientations de la présente circulaire et selon des modalités variées dont le paragraphe I 1 évoque quelques exemples non limitatifs.

Pour lui permettre d'assurer l'ensemble de ses missions, le médecin inspecteur régional, doté de moyens logistiques à cet effet, bénéficie de la communication nominative ou directe et de la mise à disposition de documents communs au directeur régional du travail , de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'inspecteur du travail:

* Documents transmis au directeur régional du travail et au médecin inspecteur régional du travail : ce sont les documents cités aux articles R 241.16, R 241.19, R241.22, R 241.33.

* Documents transmis à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur régional du travail : ce sont les documents cités aux articles R 241.25, R 241.3, R 241.5, R241.14 et R 241.18, R 241.41.3, R 241.57.

* Rapports sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les hôpitaux (R 241.13).

*

*

*

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire et m'adresser vos observations sous le timbre direction des relations du travail/Inspection médicale du travail et de la main-d'oeuvre.